

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### DATE DE CONVOCATION

13 octobre 2023

L'an deux mil vingt trois, le 19 octobre à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville la Blouette légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.

### DATE D'AFFICHAGE

13 octobre 2023

Etaient Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, FANFANI Antoine, Mesdames FORNERET Sarah, JOUANNE Lydie, LECONTE Marie-France, LERAUX Muriel, MALERBA Lydie, ROUCHERE Anne-Marie, YBERTE Sandra

Formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) excusé(s) : Mme GALMEL Isabelle qui donne pouvoir à Mme LERAUX Muriel

Absents : non excusés : Monsieur AUBIN Luc

Monsieur FANFANI Antoine a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Procurations : 1

Votants : 14

Reception en préfecture  
050-215000845-20231026-DEL20231019-04-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2023  
Date de réception préfecture : 26/10/2023

**DEL2023/10/19-04**

### DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2023,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : rédacteurs territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires (contractuels).

## II. Montants de référence

Accusé de réception en préfecture  
050-215000845-20231026-DEL20231019-04-DE  
Date de télétransmission : 26/10/2023  
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base **modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel**. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage Fonctions requérant technicité, expertise, complexité, diversité des missions, simultanéité des tâches, diversité des domaines de compétences, référent sur diverses instances

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	17480 €	2380 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

## III. Modulations individuelles

### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et, à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Ponctualité, assiduité, initiative, autonomie  
Respect des objectifs, efficacité 100 %

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- Si l'agent fait l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus ou mis à pied)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à 14 voix pour,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Le secrétaire de séance  
**Antoine FANFANI**



Le Maire  
**Rodolphe JARDIN**



